

-----  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Mission de Coordination  
pour l'Environnement

-----  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRETE** instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de LA FERRIERE EN PARTHENAY et de THENEZAY résultant des périmètres délimités autour du dépôt et de l'unité de fabrication d'explosifs dont l'autorisation d'exploiter est sollicitée par la Société EXPLOSIFS SEVRE ATLANTIQUE.

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques;

VU la demande d'autorisation présentée le 13 octobre 1997, complétée et modifiée les 6 novembre 1997 et 16 février 1998 par la Société EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE (MM. Nicolas et Jackie NEAU) dont le siège social est situé 7, rue Edgard Poë à NIORT relative à l'institution de servitudes d'utilité publique autour du dépôt et de l'unité de fabrication d'explosifs dont l'autorisation d'exploiter est sollicitée par ladite société;

VU les pièces jointes à la demande susvisée ;

VU le rapport en date du 18 décembre 1997 de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et du Directeur Départemental de l'Equipement;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 avril 1998 au 6 mai 1998 inclus sur la demande susvisée;

VU l'avis émis par le commissaire enquêteur;

VU l'avis des Conseils Municipaux de LA FERRIERE EN PARTHENAY et de THENEZAY;

CONSIDERANT, d'une part, que les communes de LA FERRIERE EN PARTHENAY et de THENEZAY ne disposent pas de plan d'occupation des sols, et d'autre part, que l'implantation des établissements concernés est susceptible de créer, par danger d'explosion, des risques très importants pour la sécurité des populations voisines;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de préserver la faible densité de population des lieux en n'autorisant aucune construction nouvelle dans l'ensemble des zones Z1 à Z5, hormis les installations liées à l'établissement.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er.**-Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour du dépôt et de l'unité de fabrication d'explosifs dont l'autorisation d'exploiter est sollicitée par la Société EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE.

Ces servitudes situées sur le territoire des communes de LA FERRIERE EN PARTHENAY et de THENEZAY portent sur cinq zones dénommées Z1 à Z5 qui figurent sur le plan au 1/5000 ème annexé à la demande présentée par la Société EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE.

**ARTICLE 2.**-Les contraintes d'urbanisme affectant les zones concernées sont définies ci-après. En dehors de ce qui concerne la zone Z1, les activités autorisées dans une zone Zi sont également autorisées dans la zone Zi+1.

1° - Autour du stockage d'explosifs, sont seules autorisées :

**- Dans la zone Z1:**

- les installations pyrotechniques élémentaires, ainsi que leurs voies d'accès et leurs annexes qu'il est indispensables de placer dans le voisinage immédiat .

**- Dans la zone Z2:**

- les autres installations pyrotechniques ainsi que leurs voies d'accès et leurs annexes qu'il est indispensable de placer dans le voisinage proche.

- les voies de circulation intérieures.

**Dans la zone Z3:**

- les bâtiments et locaux non pyrotechniques de l'établissement.

- les voies peu fréquentées où le trafic est inférieur ou égal à 200 véhicules par jour.

- les constructions non habitées peu fréquentées existantes ( abris de jardin, hangars agricoles,...) et leur extension éventuelle.

**- Dans la zone Z4:**

- les voies fréquentées où le trafic est compris entre 200 et 2000 véhicules par jour.

- les constructions non habitées peu fréquentées existantes (abris de jardin, hangars agricoles...) et leur extension éventuelle, ainsi que les habitations isolées existantes.

- Dans la zone Z5

- les voies très fréquentées où le trafic égale ou dépasse 2000 véhicules par jour.

- les lignes aériennes existantes.

- les installations industrielles, commerciales ou agricoles ou locaux habités ou fréquentés existants et leur extension.

**2° - Autour de l'unité de fabrication d'explosifs :**

- les mêmes dispositions que celles relatives au stockage ci-dessus visées s'appliquent à l'exclusion des bâtiments et des locaux non pyrotechniques qui ne sont pas autorisés dans la zone Z3 mais dans la zone Z4.

ARTICLE 3. - Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droit réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant des installations, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision instituant les servitudes. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation conformément aux dispositions de l'art 7-4 de la loi précitée du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4. - Conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié:

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées;

2°) un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune concernée pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis au Préfet;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire du présent arrêté;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Parthenay, MM. les Maires de LA FERRIERE EN PARTHENAY et THENEZAY, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 27 janvier 1999

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général ~~de la Préfecture~~